



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 MAI 2024

portant prescriptions complémentaires à la société DOW à Lauterbourg pour garantir la tenue au séisme du réservoir de méthacrylate de méthyle (MMA)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2018, modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009, autorisant la société Dow à exploiter ses installations à Lauterbourg ;
- VU** l'étude séisme produite par le site DOW France Lauterbourg le 23 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le réservoir de méthacrylate de méthyle (MMA) est identifié comme équipement critique au séisme (ECS), au sens de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que pour éviter de fragiliser le réservoir de MMA, l'exploitant n'a pas retenu la proposition de la note de calcul du 29 novembre 2021 du bureau d'étude BC2I, consistant en l'ajout de « chaises de reprises » pour renforcer le réservoir de méthacrylate de méthyle ;

CONSIDÉRANT que la solution proposée par l'exploitant, consistant à intervenir uniquement sur la cuvette de rétention « MMA+BA », n'est pas de nature à supprimer l'ECS relatif au réservoir MMA ;

CONSIDÉRANT que la prochaine visite interne du réservoir est prévue en 2030, et qu'en conséquence il sera possible d'intervenir sur le réservoir en toute sécurité après sa vidange ;

CONSIDÉRANT que le délai du 31 décembre 2030 est compatible avec les délais proposés dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions applicables aux installations situées au Port du Rhin à Lauterbourg et exploitées par la société DOW-LAUTERBOURG, ci-après dénommé exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre les travaux nécessaires pour qu'au 31 décembre 2030 au plus tard, le réservoir de MMA résiste au séisme et ne soit plus considéré comme une ECS.

L'exploitant justifie de la tenue au séisme du réservoir MMA sur la base d'une étude technique réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

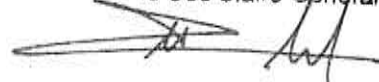
ARTICLE 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société DOW,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Lauterbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL